

EBA/GL/2019/03

---

6 mars 2019

---

## Orientations

---

EBA/GL/2019/03

---

6 mars 2019

---

Orientations sur les estimations de perte en cas de défaut (LGD) appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique («Estimations de LGD en cas de ralentissement économique»)

---

# 1. Obligations de conformité et de déclaration

---

## Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010<sup>1</sup>. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

## Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le [jj.mm.aaaa]. En l'absence de toute notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à [compliance@eba.europa.eu](mailto:compliance@eba.europa.eu) à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2019/03». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

## 2. Objet, champ d'application et définitions

---

### Objet

5. Les présentes orientations précisent les exigences concernant les estimations de perte en cas de défaut (LGD, selon l'acronyme anglais pour «Loss given default») appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, du règlement (UE) n° 575/2013, à l'article 181 dudit règlement et au projet final de normes techniques de réglementation de l'ABE sur la méthode d'évaluation NI, EBA/RTS/2016/03 [NTR sur la méthode d'évaluation NI] du 21 juillet 2016, ainsi qu'au projet final de normes de réglementation de l'ABE sur les spécifications d'un ralentissement économique EBA /RTS/2018/04 [NTR sur le ralentissement économique ] du 16 novembre 2018. Les présentes orientations devraient être considérées comme une modification des orientations de l'ABE sur les estimations de probabilité de défaut (PD), les estimations de perte en cas de défaut (LGD) et le traitement des expositions sur lesquelles il y a eu défaut (EBA/GL/2017/16) [Orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD] publiées le 20 novembre 2017.

### Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent en rapport avec l'approche NI conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 à toutes les méthodes reposant sur des estimations propres de LGD. L'utilisation d'estimations propres de LGD appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique, conformément auxdites orientations, est soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance conformément à l'article 144 du règlement (UE) n° 575/2013. Les présentes orientations ne s'appliquent pas au calcul des exigences de fonds propres pour risque de dilution conformément à l'article 157 du règlement (UE) n° 575/2013.

### Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.

### Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans la directive 2013/36/UE et dans les [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD]

ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

Quantification des LGD en cas de ralentissement économique	La quantification des LGD en cas de ralentissement économique couvre tous les éléments de la quantification des LGD en cas de ralentissement économique, y compris la quantification de la cible de calibrage, la quantification des estimations de LGD en cas de ralentissement économique correspondantes au niveau de l'échelon et de la catégorie, et la quantification de la marge de prudence.
Calibrage des LGD en cas de ralentissement économique	Dans le cadre des présentes orientations, l'expression «calibrage des LGD en cas de ralentissement économique» fait référence à la quantification de la cible de calibrage au niveau pertinent.
Estimations des LGD en cas de ralentissement économique	Il s'agit des estimations de LGD qui sont appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique au niveau de l'échelon ou de la catégorie après le calibrage mais avant l'application de la marge de prudence.

### 3. Mise en œuvre

---

#### Date d'entrée en vigueur

9. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les établissements devraient intégrer les exigences des présentes orientations dans leurs systèmes de notation d'ici cette date, mais les autorités compétentes ont la faculté d'accélérer le calendrier de cette transition.

#### Première application des présentes orientations

10. La fonction de validation interne de l'établissement devrait vérifier les modifications appliquées aux systèmes de notation en raison de l'application des présentes orientations, conformément au projet final de normes techniques de réglementation de l'ABE sur la méthode d'évaluation NI, EBA/RTS/2016/03 [NTR sur la méthode d'évaluation NI] du 21 juillet 2016, ainsi que la classification des modifications conformément au règlement délégué (UE) n° 529/2014 de la Commission.

11. Les établissements tenus d'obtenir préalablement l'autorisation des autorités compétentes, conformément à l'article 143, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et au règlement (UE) n° 529/2014, pour les modifications des systèmes de notation requises pour intégrer les présentes orientations pour la première fois d'ici la date limite visée au paragraphe 9, devraient convenir avec leurs autorités compétentes de la date limite ultime de présentation de la demande d'approbation de cette autorisation préalable.
12. Avant l'application des présentes orientations, les établissements doivent identifier les périodes de ralentissement économique pertinentes pour le type d'exposition considéré conformément au document de l'ABE présenté [NTR sur le ralentissement économique]. Les orientations seront adaptées, le cas échéant, lorsque les NTR sur le ralentissement économique seront publiées dans leur version finale au JO.

## 4. Exigences générales en matière d'estimation des LGD en cas de ralentissement économique

---

13. Aux fins de la quantification des LGD qui sont appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique, les établissements devraient appliquer toutes les définitions et toutes les exigences énoncées aux sections 4, 6, 7, 8 et 9 des orientations de l'ABE sur les estimations de PD, les estimations de LGD et le traitement des expositions sur lesquelles il y a eu défaut (EBA/GL/2017/16) du 20/11/2017 (Orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD) qui sont pertinentes à cette fin.
14. En plus du paragraphe 13, aux fins de la quantification des LGD en cas de ralentissement économique, les établissements devraient appliquer les exigences suivantes propres aux estimations de LGD en cas de ralentissement économique pour chaque échelon ou groupe de facilité de crédit:
  - (a) calibrer la LGD en cas de ralentissement économique au moins au même niveau que celui auquel les établissements calculent la LGD moyenne à long terme correspondante pour le calibrage de la LGD conformément au paragraphe 161 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD];
  - (b) diviser la série de facilités couvertes par le même modèle de LGD en autant de segments de calibrage différents que nécessaire lorsque chaque segment de calibrage comporte un profil de perte très différent et pourrait donc être touché différemment par différentes périodes de ralentissement économique; à cette fin, les établissements devraient au moins examiner s'il est approprié d'établir des segments de calibrage couvrant des parts d'exposition importantes dans

différentes zones géographiques, dans différents secteurs d'activité et, pour les expositions sur la clientèle de détail, pour différents types de produits.

15. Si les établissements identifient de multiples périodes de ralentissement économique conformément au projet final de NTR sur le ralentissement économique présenté par l'ABE [NTR sur le ralentissement économique],
  - (a) ils devraient réaliser chaque étape selon la séquence suivante:
    - (i) calibrer la LGD en cas de ralentissement économique pour chaque période de ralentissement économique identifiée conformément à la section 4.3 pour chaque segment de calibrage;
    - (ii) pour chacune de ces périodes de ralentissement économique, appliquer les estimations de LGD en cas de ralentissement économique correspondantes à leurs expositions actuelles sans défaut relevant du type d'expositions considérées et au moment du calibrage;
    - (iii) choisir comme période de ralentissement économique finalement pertinente la période donnant lieu à la moyenne la plus élevée pour la LGD en cas de ralentissement économique moyennes les plus élevées, y compris la marge de prudence finale telle qu'indiquée au paragraphe 45 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD], sur un segment de calibrage considéré de leurs expositions actuelles sans défaut tel que visé au sous-point ii). Les établissements devraient ensuite utiliser les LGD en cas de ralentissement économique correspondantes selon la période de ralentissement économique finalement pertinente pour chaque segment de calibrage afin de se conformer à l'article 181, paragraphe 1, point b), du CRR;
    - (iv) si les établissements peuvent calibrer les LGD en cas de ralentissement économique conformément à la section 5 ou à la section 6 pour au moins une période de ralentissement économique, mais s'ils ne peuvent pas quantifier les LGD en cas de ralentissement économique conformément à la section 5 ou à la section 6 pour une ou plusieurs autres périodes de ralentissement économique, ils devraient prendre uniquement en considération les estimations basées sur la section 5 ou la section 6, et ajouter une marge de prudence de catégorie A appropriée conformément au paragraphe 37, point a), des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD] aux estimations finales de LGD en cas de ralentissement économique pour couvrir pour les périodes de ralentissement économique pour lesquelles ils ne disposent pas de données suffisantes et pertinentes en matière de pertes pour évaluer ou estimer l'impact;
  - (b) par dérogation au paragraphe 15, point a), i), les établissements ne sont pas tenus de fournir un calibrage des estimations de LGD en cas de ralentissement économique pour un segment de calibrage donné pour les périodes de ralentissement économique recensées conformément aux [NTR sur le ralentissement économique] lorsqu'ils peuvent prouver que les facteurs économiques correspondants ne sont pas pertinents pour le segment de calibrage considéré.

## 4.1 Exigences applicables aux estimations finales de LGD en cas de ralentissement économique

16. Aux fins de s'assurer que les LGD en cas de ralentissement économique correspondantes sont utilisées si elles sont plus prudentes que les LGD moyennes à long terme correspondantes, conformément à l'article 181, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient procéder comme suit:
  - (a) lorsque les établissements utilisent des méthodes d'estimation distinctes pour les LGD moyennes à long terme et les LGD en cas de ralentissement économique, comparer leurs LGD finales en cas de ralentissement économique utilisées pour le calibrage plus la marge de prudence finale correspondante visée au paragraphe 45 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD], avec leurs LGD moyennes à long terme plus la marge de prudence finale correspondante visée au paragraphe 45 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD] au niveau auquel la LGD moyenne à long terme est calculée aux fins de calibrer la LGD conformément au paragraphe 161 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD];
  - (b) lorsque les établissements définissent une seule estimation de LGD, qui implique une estimation de LGD moyenne à long terme et un ajustement en cas de ralentissement économique ajouté à l'estimation de LGD moyenne à long terme, ils devraient s'assurer que la marge de prudence finale visée au paragraphe 45 des [orientations de ABE sur les estimations de PD et de LGD] sur les estimations de LGD en cas de ralentissement économique englobe les incertitudes dérivant tant des estimations de LGD moyennes à long terme que du calcul de l'ajustement en cas de ralentissement économique.
17. Pour les modèles ayant des facteurs de risque sensibles au cycle économique, les établissements devraient s'assurer que les estimations de LGD en cas de ralentissement économique correspondantes ne sont pas indûment sensibles aux variations du cycle économique. À cette fin, les établissements devraient effectuer toutes les opérations suivantes:
  - (a) analyser la différence entre la distribution des expositions sur des échelons ou des catégories de facilités de crédit, ou sur des intervalles appropriés en cas d'échelles de notation continue, du portefeuille actuel et la distribution probable du portefeuille actuel sur lequel la période de ralentissement économique pertinente choisie conformément au paragraphe 15 a eu une incidence;
  - (b) si l'analyse visée au point a) fait apparaître une différence substantielle, les établissements devraient appliquer un ajustement à leurs estimations de LGD en cas de ralentissement économique pour limiter l'impact d'un ralentissement économique sur leurs fonds propres, conformément à l'article 181, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.

18. Les établissements devraient comparer les estimations finales de LGD en cas de ralentissement économique à la valeur de référence calculée conformément à la section 8 de l'EDR et calculée au moins au niveau des segments de calibrage. Les établissements devraient justifier toute différence importante entre les estimations finales de LGD en cas de ralentissement économique et la valeur de référence.
19. Lorsqu'ils comparent les estimations finales de LGD en cas de ralentissement économique à la valeur de référence conformément au paragraphe 18, les établissements devraient tenir compte de tous les aspects suivants:
  - (a) une différence importante entre les estimations finales de LGD en cas de ralentissement économique plus la marge de prudence finale telle qu'établie au paragraphe 45 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD] et la valeur de référence peut être justifiée si la période de pertes identifiée par la valeur de référence ne résulte pas d'une période de ralentissement économique (potentiellement non identifiée) ou si la différence est due à l'exigence de marge de prudence minimale visée au paragraphe 36, point b), lorsque la LGD en cas de ralentissement économique est basée sur la méthode décrite à la section 7. Si les estimations de LGD en cas de ralentissement économique sous-jacentes sont fondées sur la méthode présentée à la section 5, les établissements peuvent utiliser les éléments de preuve obtenus à partir de l'évaluation d'impact visée au paragraphe 27;
  - (b) si la différence importante entre les estimations finales de LGD en cas de ralentissement économique et la valeur de référence ne peut pas être justifiée, les établissements devraient réévaluer leur quantification des LGD en cas de ralentissement économique en s'assurant en particulier que les périodes de ralentissement économique ont été identifiées de manière exhaustive et que, en cas d'utilisation de paramètres intermédiaires, l'impact de la période de ralentissement économique pertinente observée (selon la section 5) ou estimée (selon la section 6) sur les paramètres intermédiaires a été adéquatement agrégé. Une fois que l'établissement a réévalué sa quantification des LGD en cas de ralentissement économique et que la méthode a été évaluée comme étant adéquate, une différence importante par rapport à la valeur de référence peut être expliquée.

## 4.2 Estimation de LGD en cas de ralentissement économique pour les expositions sur lesquelles il y a eu défaut

20. Concernant les estimations de LGD en cas de ralentissement économique pour les expositions sur lesquelles il y a eu défaut, les établissements devraient utiliser la même période de ralentissement économique que celle identifiée pour les expositions correspondantes sur lesquelles il n'y a pas eu défaut.

21. Concernant les estimations de LGD en cas de ralentissement économique pour les expositions sur lesquelles il y a eu défaut pour la période de ralentissement économique indiquée au paragraphe 20, les établissements devraient se conformer à tout ce qui suit:
- (a) la composante du ralentissement économique des estimations de LGD pour les expositions sur lesquelles il y a eu défaut telle que décrite au paragraphe 193, point b), i), des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD] devrait être quantifiée:
    - (i) en calibrant les LGD en cas de ralentissement économique pour les expositions sur lesquelles il y a eu défaut considérées pour chaque date de référence conformément à la section 4.3 en déduisant la composante du ralentissement économique des LGD en défaut pour chaque date de référence d'après la différence entre les estimations de LGD en cas de ralentissement économique et l' $EL_{BE}$ ; ou
    - (ii) d'abord en calibrant les LGD en cas de ralentissement économique conformément à la section 4.3 pour les expositions sur lesquelles il y a eu défaut considérées pour le moment du défaut et ensuite en déduisant la composante du ralentissement économique des LGD en défaut à d'autres dates de référence d'après la différence entre les estimations de LGD en cas de ralentissement économique et l' $EL_{BE}$  au moment du défaut;
  - (b) afin de se conformer au paragraphe 21, point a), ii), les établissements peuvent utiliser la composante du ralentissement économique des estimations de LGD pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu défaut à la place de la composante du ralentissement économique pour les expositions sur lesquelles il y a eu défaut au moment du défaut si l'établissement peut démontrer que cela aboutit à des estimations plus prudentes;
  - (c) afin de se conformer au paragraphe 21, point b), et lorsque les établissements utilisent des méthodes d'estimation distinctes pour les LGD moyennes à long terme et les LGD en cas de ralentissement économique conformément au paragraphe 16, point a), la composante du ralentissement économique des estimations de LGD pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu défaut peut être déduite en prenant en considération la différence entre les estimations correspondantes de LGD en cas de ralentissement économique et les LGD moyennes à long terme correspondantes conformément au paragraphe 193 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD].

### 4.3 Estimation de LGD en cas de ralentissement économique pour une période de ralentissement économique considérée

22. Aux fins de calibrer les LGD en cas de ralentissement économique pour chaque période de ralentissement économique considérée et identifiée conformément au règlement (UE) xx/xx [NTR sur le ralentissement économique], les établissements devraient utiliser l'un des trois types de méthodes énoncés aux sections 5, 6 et 7 des présentes orientations, conformément à la hiérarchie énoncée aux paragraphes 23 à 25 ci-dessous.

23. Lorsque les établissements disposent de données en matière de pertes suffisantes et pertinentes pour effectuer l'analyse d'impact visée au paragraphe 27, ils devraient calibrer les LGD en cas de ralentissement économique pour la période de ralentissement économique considérée conformément à la section 5 des présentes orientations. À cette fin, les établissements devraient s'assurer que les données en matière de pertes pertinentes sont disponibles durant la période de ralentissement économique considérée et durant une période appropriée avant et après la période de ralentissement économique considérée.
24. Lorsque les établissements ne disposent pas de données en matière de pertes suffisantes et pertinentes pour évaluer l'impact de la période de ralentissement économique considérée, mais qu'il est possible de calibrer les LGD en cas de ralentissement économique pour la période de ralentissement économique considérée en appliquant la méthode décrite à la section 6, les établissements devraient calibrer leurs estimations de LGD pour la période de ralentissement économique considérée conformément à la section 6 des présentes orientations.
25. Lorsque les établissements ne disposent pas de données en matière de pertes suffisantes et pertinentes pour évaluer l'impact de la période de ralentissement économique considérée et qu'il n'est pas possible de quantifier les LGD en cas de ralentissement économique pour la période de ralentissement économique considérée en appliquant la méthode énoncée à la section 6, les établissements devraient calibrer les LGD en cas de ralentissement économique pour la période de ralentissement économique considérée conformément à la section 7 des présentes orientations.
26. Quelle que soit la méthode utilisée pour calibrer les LGD en cas de ralentissement économique, les établissements devraient respecter les principes suivants:
  - (a) lorsque la méthode utilisée implique l'estimation ou l'analyse de paramètres intermédiaires différents, l'agrégation de ces paramètres intermédiaires aux fins du calibrage des LGD en cas de ralentissement économique devrait commencer par le paramètre pour lequel l'impact le plus élevé est observé, conformément au paragraphe 27, ou estimé, conformément au paragraphe 30, et tout impact additionnel observé ou estimé sur d'autres paramètres devrait être ajouté si nécessaire;
  - (b) les estimations de LGD en cas de ralentissement économique ne devraient pas être biaisées par des flux de trésorerie observés ou estimés qui sont reçus avec un décalage dans le temps significativement plus long que la période visée au paragraphe 156 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD] et qui pourraient plutôt refléter une reprise ou une amélioration des conditions économiques à la suite de la période de ralentissement économique considérée.

## 5. Estimation de LGD en cas de ralentissement économique selon l'impact observé

---

27. Afin de calibrer les estimations de LGD en cas de ralentissement économique selon l'impact observé d'une période de ralentissement économique considérée, les établissements devraient effectuer une analyse de l'impact de cette période de ralentissement économique sur les données en matière de pertes relatives au segment de calibrage considéré.

(a) L'analyse doit comprendre au minimum tous les éléments suivants:

(i) des preuves des niveaux élevés de LGD réalisées, axées sur la période de ralentissement économique considérée en tenant compte de tous les éléments suivants:

(1) les LGD réalisées devraient être calculées comme des moyennes liées à tous les défauts qui se sont produits au cours d'une année considérée et qui ont atteint leur durée maximale de recouvrement conformément au paragraphe 156 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD] ou qui ont été clôturés auparavant;

(2) pour toutes les procédures de recouvrement incomplètes des expositions sur lesquelles il y a eu défaut qui n'ont pas atteint leur durée maximale de recouvrement conformément au paragraphe 156 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD], il faudrait calculer les recouvrements marginaux atteints chaque année après le défaut. Les modèles de recouvrement correspondants devraient être comparés aux modèles de recouvrement des défauts considérés au point 1) pour chaque année au cours de laquelle les défauts se sont produits;

(ii) des preuves d'une diminution des recouvrements annuels par source de recouvrement pertinent pour le segment de calibrage considéré. Ces recouvrements annuels devraient être analysés avec et sans reprises, le cas échéant, et quelle que soit la date du défaut;

(iii) des preuves d'une diminution du nombre d'expositions sur lesquelles il y a eu défaut et qui ont retrouvé leur statut de non-défaut dans un horizon fixe prédéterminé pour tous les défauts qui se sont produits au cours d'une année considérée conformément à l'article 178, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013; l'horizon fixe prédéterminé devrait être approprié pour le type d'exposition considérée;

(iv) des preuves de la prolongation de la durée de défaut par année pour tous les défauts qui se sont produits au cours d'une année considérée.

(b) L'analyse requise au paragraphe 27, point a), doit tenir compte du plus grand nombre de moments possible lorsque des données en matière de pertes pertinentes suffisantes

sont disponibles. En revanche, si seules de rares données en matière de pertes pertinentes sont disponibles sur une base annuelle, les établissements devraient fusionner des années consécutives d'observation aussi longtemps que cela est réputé apporter une valeur ajoutée aux fins de l'analyse.

- (c) L'analyse requise au paragraphe 27, points a) et b), doit tenir compte de tout décalage entre une période de ralentissement économique et le moment où son impact potentiel est observé sur les données en matière de pertes concernées.
28. Sur la base des éléments de preuve obtenus à partir de l'analyse d'impact visée au paragraphe 27, les établissements devraient calibrer la LGD en cas de ralentissement économique en appliquant une méthode d'estimation cohérente avec ces éléments de preuve.
29. Lorsque l'analyse d'impact menée conformément au paragraphe 27 montre qu'une période de ralentissement économique n'a aucun impact sur les données pertinentes de pertes d'un établissement, de sorte que les pertes réalisées moyennes observées au cours de cette période de ralentissement économique ne sont pas différentes de celles réalisées dans d'autres conditions économiques, l'établissement peut utiliser les LGD moyennes à long terme au titre de LGD en cas de ralentissement économique, si toutes les conditions suivantes s'appliquent:
- (a) l'établissement garantit et prouve que les faiblesses identifiées et la marge de prudence appliquée conformément à la section 4.4 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD] comprennent tous les éléments additionnels d'incertitude relatifs aux périodes de ralentissement économique identifiées;
  - (b) aux fins du point a), l'établissement devrait vérifier en particulier que, pour la période de ralentissement économique considérée, aucune des faiblesses identifiées dans le cadre de la marge de prudence de catégorie A, conformément au paragraphe 37, point a), des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD], n'a une gravité plus élevée et qu'aucune des faiblesses additionnelles ou ajustements identifiés dans le cadre de la marge de prudence de catégorie B, conformément au paragraphe 37, point b), des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD] n'est applicable.

## 6. Estimation de LGD en cas de ralentissement économique selon l'impact estimé

---

30. Lorsque le paragraphe 24 s'applique, les établissements devraient calibrer les LGD en cas de ralentissement économique en utilisant l'une des méthodes visées au paragraphe 31 («approche de la décote») et au paragraphe 32 («approche par extrapolation») ou une

combinaison de ces deux méthodes. Avant de quantifier leurs estimations de LGD en cas de ralentissement économique, les établissements devraient choisir la méthode la plus pertinente selon:

- (a) le caractère approprié de la méthode pour estimer l'impact de la période de ralentissement économique considérée sur les LGD réalisées, les paramètres intermédiaires ou les facteurs de risque;
- (b) le cas échéant, la nécessité d'utiliser une combinaison de ces méthodes afin de s'assurer que les LGD en cas de ralentissement économique en résultant pour la période de ralentissement économique considérée reflètent adéquatement l'impact d'un ralentissement économique potentiel sur toutes les composantes principales de la perte économique conformément à la section 6.3.1 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD] et conformément aux principes énoncés au paragraphe 26.

En particulier, l'approche de la décote devrait être considérée comme la plus appropriée pour les finalités ci-dessus lorsque la valeur de marché ou un indice lié à un type de sûreté pertinent sert d'intrant direct ou d'intrant transformé dans le modèle d'estimation des LGD d'un établissement et que cette valeur ou cet indice a été identifié comme un facteur économique pertinent conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° xx/xxx [NTR sur le ralentissement économique].

31. («Approche de la décote») Aux fins des présentes orientations, on entend par «approche de la décote» une approche utilisée pour estimer l'impact de la période de ralentissement économique sur les LGD réalisées, les paramètres intermédiaires ou les facteurs de risque, selon laquelle un ou plusieurs facteurs économiques visés dans le règlement (UE) xx/xx [NTR sur le ralentissement économique] est/sont un/des intrant(s) direct(s) ou transformé(s) dans le modèle de LGD et lorsque, aux fins de cette estimation, cet/ces intrant(s) est/sont ajusté(s) de manière à refléter l'impact de la période de ralentissement considérée. En particulier, lorsque le facteur économique en question se réfère à la période de ralentissement économique considérée, la décote devrait se fonder sur l'observation la plus grave dudit facteur conformément à la spécification de la gravité d'un ralentissement économique établie à l'article 3 du règlement (UE) xx/xx [NTR sur le ralentissement économique].
32. («Approche par extrapolation») Aux fins des présentes orientations, on entend par «approche par extrapolation» une estimation de l'impact de la période de ralentissement économique considérée sur les LGD, les paramètres intermédiaires ou les facteurs de risque pour laquelle toutes les conditions ci-dessous sont remplies:
  - (a) lorsqu'il est possible d'établir une dépendance statistiquement significative entre d'une part les LGD réalisées, les paramètres intermédiaires ou les facteurs de risques, faisant l'objet de moyennes sur des périodes de temps appropriées, et d'autre part les facteurs économiques sélectionnés conformément à l'article 2 du règlement xx/xxx [NTR sur le ralentissement économique] qui sont pertinents pour la période de ralentissement considérée, les estimations en résultant se fondent sur les valeurs extrapolées des moyennes des LGD réalisées, des paramètres

intermédiaires ou des facteurs de risque pour la période reflétant l'impact de la période de ralentissement économique;

(b) lorsqu'aucune dépendance statistiquement significative, telle que décrite au paragraphe 32, point a), ne peut être établie pour un paramètre intermédiaire ou un facteur de risque, les établissements peuvent estimer l'impact de la période de ralentissement économique considérée sur un paramètre intermédiaire ou un facteur de risque sur la base des données observées émanant d'une période différente, si les trois conditions ci-dessous sont remplies:

- (i) au minimum, les composantes de la perte économique qui expliquent la majeure partie de la perte économique totale devraient être estimées en utilisant soit l'approche de la décote visée au paragraphe 31, soit l'approche par extrapolation visée au paragraphe 32, point a);
- (ii) l'établissement a examiné les données relatives au paramètre intermédiaire ou au facteur de risque pendant une durée suffisante qui est au moins aussi longue que la période visée à l'article 181, paragraphe 1, point j) ou à l'article 181, paragraphe 2, dernier alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013; cette période devrait inclure une période pendant laquelle le ou les facteurs économiques sous-tendant la période de ralentissement économique considérée affichent des valeurs indiquant des conditions économiques défavorables;
- (iii) le paramètre intermédiaire ou le facteur de risque à l'examen affiche une faible volatilité pendant les périodes visées au sous-point ii).

33. Lorsque les établissements observent les données couvrant la période de ralentissement économique et qui reflètent l'impact des conditions de ralentissement économique étudiées sur un paramètre intermédiaire ou un facteur de risque, ils devraient utiliser les données observées en association avec l'approche de la décote ou l'approche par extrapolation pour calibrer les LGD en cas de ralentissement économique pour la période de ralentissement économique considérée conformément au paragraphe 30.

34. Lorsque les établissements appliquent l'une ou l'autre des approches décrites aux paragraphes 31 à 33 pour estimer les paramètres intermédiaires ou les facteurs de risque, ils devraient s'assurer que la structure de dépendance entre les paramètres intermédiaires ou les facteurs de risque est reflétée de manière adéquate dans l'agrégation de ces paramètres intermédiaires ou facteurs de risque conformément au paragraphe 30.

35. Pour refléter le manque de données suffisantes en matière de pertes, les établissements devraient quantifier une marge de prudence de catégorie A strictement positive conformément au paragraphe 37, point a), xi) des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD] pour toutes les approches mentionnées dans la présente section. En particulier, dans le cas des établissements appliquant une approche par extrapolation:

- (a) comme indiqué au paragraphe 32, point a), les établissements devraient quantifier la marge de prudence de catégorie A en utilisant un intervalle de confiance approprié permettant de refléter l'incertitude liée au modèle statistique utilisé

- pour décrire la dépendance entre les LGD réalisées, les paramètres intermédiaires ou les facteurs de risque et les facteurs économiques pertinents;
- (b) pour un paramètre intermédiaire ou un facteur de risque, comme indiqué au paragraphe 32, point b), les établissements devraient quantifier la marge de prudence de catégorie A en tenant compte du rapport entre la/les valeur(s) du/des facteur(s) économique(s) sous-tendant la période de ralentissement économique en question identifiée conformément à l'article 3 du règlement xx/xxx [NTR sur le ralentissement économique] et la/les valeur(s) du/des facteur(s) économique(s) pertinent(s) observé(s) au cours des périodes visées au paragraphe 32, point b), ii);

## 7. Estimation de LGD en cas de ralentissement économique lorsque l'impact observé ou estimé n'est pas disponible

---

36. Lorsque les données en matière de pertes pertinentes pour évaluer l'impact de la période de ralentissement économique considérée ne sont pas disponibles et qu'il n'est pas non plus possible de calibrer les LGD en cas de ralentissement économique pour la période de ralentissement économique considérée conformément à la section 6 des présentes orientations, les établissements devraient quantifier les LGD en cas de ralentissement économique au moyen de toute autre approche, sous réserve du respect des conditions suivantes:
- (a) ils devraient s'assurer que la marge de prudence appropriée qui doit être appliquée conformément à la section 4.4.3 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD] comprend une marge de prudence de catégorie A strictement positive afin de représenter les données manquantes;
- (b) ils devraient s'assurer que les estimations de LGD en cas de ralentissement économique en résultant, y compris la marge de prudence finale visée au paragraphe 45 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD], pour la période de ralentissement économique considérée, sont supérieures ou égales au minimum entre
- les LGD moyennes à long terme pertinentes majorées de 15 points de pourcentage et
  - 105 %;

De plus, ils devraient expliquer, à la satisfaction de l'autorité compétente, pourquoi ils ne peuvent pas calibrer les LGD en cas de ralentissement économique de manière appropriée pour la période de ralentissement économique considérée, en appliquant l'une des approches décrites aux sections 5 et 6 des présentes orientations.

## 8. Valeur de référence

---

37. Les établissements devraient calculer une valeur de référence conformément à la série d'étapes suivante:

- (a) en utilisant toutes les données en matière de pertes disponibles, les établissements devraient sélectionner les deux années individuelles au cours desquelles la perte économique la plus élevée a été observée et procéder ainsi:
  - (i) regrouper tous les défauts selon l'année au cours de laquelle les défauts se sont produits;
  - (ii) pour chaque année identifiée au point i), calculer, pour les défauts qui se sont produits au cours de l'année considérée, le rapport entre la perte économique totale visée à la section 6.3.1 des [orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD] et l'encours total des obligations de crédit au moment du défaut;
  - (iii) sélectionner les deux années individuelles au cours desquelles le rapport annuel le plus élevé entre la perte économique totale et l'encours total a été enregistré, résultant de ii) et qui sont les deux années individuelles au cours desquelles les pertes économiques les plus élevées ont été observées;
- (b) les établissements devraient calculer la ou les valeur(s) de référence au moins pour chaque segment de calibrage comme la moyenne simple des LGD réalisées moyennes des deux années individuelles au cours desquelles les pertes économiques les plus élevées ont été observées, telles qu'identifiées au paragraphe 37, point a), iii).